

Contrat

entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES

et

CHEMICAL OF AFRICA s.p.r.l

relatif à

LA CESSION DU PERMIS D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE L'ETOILE

N° 620/8190/SG/GC/2003.

NOVEMBRE 2003

Sky *R* *CA*

Contrat de Cession du Permis d'Exploitation

Entre

LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES, en abrégé « **GECAMINES** » et en sigle « **GCM** », entreprise publique de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° 453 et ayant son siège social au 419, Boulevard Kamanyola à Lubumbashi, B.P. 450, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par Messieurs **TWITE KABAMBA** et **NZENGA KONGOLO** respectivement Président du Conseil d'Administration et Administrateur-Délégué Général, ci-après dénommée « **GECAMINES** » d'une part ;

et

CHEMICAL OF AFRICA sprl, en sigle « **CHEMAF s.p.r.l.** », société privée de droit congolais, enregistrée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le n° NRC 8457 – id. nat. 441/144/KAT/2001 et ayant son siège social au n° 144, avenue USOKE, Commune Kampemba, représentée aux fins des présentes par Monsieur **SHIRAZ VIRJI**, Président Directeur-Général, ci-après dénommée « **CHEMAF** », d'autre part ;

PREAMBULE

- Face d'une part à la précarité de la trésorerie GECAMINES et d'autre part à la nécessité de valoriser les substances minérales contenues dans les gisements GECAMINES, pour permettre à cette dernière de bénéficier d'un cash susceptible de lui permettre de faire face à ses besoins de fonctionnement (approvisionnement en réactifs, paiement des salaires, paiement des prestations diverses assurées par les entrepreneurs, paiement de transport des minerais et concentrés par SNCC, paiement de la consommation de l'énergie électrique, des taxes superficielles) ;
- Considérant le fait que les Parties ont signé en date du 12/11/2003 l'Accord Préliminaire n° 619/8189/SG/GC/2003

gisement par GECAMINES et par plusieurs tranches mensuelles d'une valeur minimale de 300.000 USD (trois cent mille dollars américains).

- Le non-paiement aux échéances ci-dessus convenues rendra le présent Contrat caduc et aucun dommage ne pourra être réclamé à GECAMINES.

ARTICLE 4 : TRANSFERT

- Les parties conviennent que CHEMAF entreprenne les démarches requises pour le transfert du Permis d'Exploitation, après le paiement de 2.000.000 USD (deux millions des dollars américains) visés à l'article 3.
- Les frais relatifs à ces démarches sont à charge de CHEMAF.
- CHEMAF est tenu de notifier à GECAMINES la date d'enregistrement de la cession du Permis d'Exploitation au Cadastre Minier.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS

- GECAMINES s'engage à poser tout acte nécessaire pour faciliter l'accomplissement par CHEMAF des démarches prévues à l'article 4 ci-dessus.
- CHEMAF s'engage à assurer toutes les obligations de GECAMINES vis-à-vis de l'Etat découlant du droit minier attaché au Permis d'Exploitation cédé.
- CHEMAF s'engage à signer avec GECAMINES un contrat d'hypothèque portant sur le Permis d'Exploitation cédé, dans le mois qui suit la date d'enregistrement de la cession. Cette hypothèque couvrira le solde dû après cession.

ARTICLE 6 : DROIT APPLICABLE

6.1. Le présent Contrat sera régi et interprété selon les lois congolaises.

6.2. Tout litige survenant à propos du présent Contrat et ne pouvant faire l'objet d'un règlement à l'amiable sera réglé par les tribunaux de Lubumbashi.





ARTICLE 7 : MODIFICATIONS

Le présent Contrat ne peut être modifié que par voie d'Avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

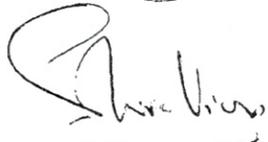
Ainsi fait à Lubumbashi, le ... ~~2.1.11~~ 2003..., en deux exemplaires originaux, chaque partie détenant le sien.

POUR LA GENERALE DES CARRIERES ET DES MINES


NZENGA KONGOLO
Administrateur-Délégué Général


TWITE KABAMBA
Président du Conseil d'Administration

 **POUR CHEMICAL OF AFRICA s.p.r.l**


SHIRAZ VIRJI
Président Directeur Général